

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

1 2 OCT. 2020

Arrêté préfectoral du...... portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0022 et les plans relatifs au projet d'extension de l'élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Maden, présentée par la SCEA de la Haute Houssais, reçue et considérée complète le 21 septembre 2020;

Considérant que ce projet, relève de catégories fixées au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant les caractéristiques des projets :

augmentation globale inférieur à 2000 emplacements de porcs de production;

Considérant la localisation du projet :

- · hors zone protégée, zone humide et site Natura 2000 ;
- en dehors de zones fortement urbanisées ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel :

- · projet prévu en extension et en prolongement de l'existant ;
- impact supplémentaire modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée du parlement européen et ne justifie pars la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le projet de construction d'une porcherie de 1440 emplacements de porcs en production de l'élevage porcin exploité par la SCEA HAUTE HOUSSAIS au lieu-dit « La Haute Houssais » Saint-Maden (22350) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6: Exécution

Q):

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Béatrice Obara